

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Quarante et unième session
Genève, 8 – 11 avril 2019

PROTECTION TEMPORAIRE ACCORDÉE AUX DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : PROJET DE QUESTIONNAIRE

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À la quarantième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), qui s'est tenue à Genève du 12 au 16 novembre 2018, la délégation de l'Espagne a présenté une "Proposition relative à une étude sur la protection des dessins et modèles industriels dans les salons organisés par les États membres" (document SCT/40/8). Cette proposition visait à élaborer et à diffuser auprès des États membres un questionnaire sur la mise en œuvre par les États membres de la protection prévue à l'article 11 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle¹ (ci-après dénommée "Convention de Paris") et leur interprétation de l'expression "expositions internationales officielles ou officiellement reconnues".

¹ L'article 11 de la Convention de Paris dispose ce qui suit : "1) Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux. 2) Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition. 3) Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires".

2. Le président de la quarantième session du SCT a conclu que “le Secrétariat établirait un projet de questionnaire concernant la proposition contenue dans le document SCT/40/8 pour examen par le comité à sa prochaine session” (paragraphe 15 du document SCT/40/9).

3. En conséquence, le présent document contient un Projet de questionnaire sur la protection temporaire des dessins et modèles industriels lors de certaines expositions internationales en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il fournit également des informations générales sur l'origine de l'article 11 de la Convention de Paris et ses modifications ultérieures.

GÉNÉRALITÉS

4. L'absence de protection des inventions ou son caractère incertain ou inadéquat lors des expositions universelles a été l'une des raisons motivant la conclusion de la Convention de Paris². Le problème a été mis en évidence lors de l'exposition universelle de 1873 à Vienne, où il s'est avéré difficile d'inviter des inventeurs et des créateurs étrangers à exposer leurs inventions et leurs créations parce qu'aucune protection adéquate n'était assurée³. À l'occasion de cette exposition, un congrès a été organisé pour débattre de la réforme du droit des brevets. Par la suite, un projet de Convention pour la protection de la propriété industrielle a été examiné lors de deux conférences internationales sur la propriété industrielle, tenues à Paris en 1878 et 1880, et approuvé à la Conférence internationale de 1883 à Paris.

5. Le texte original de l'article 11 de la Convention de Paris (1883) était le suivant : “Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figurent aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues”⁴. Les parties contractantes restaient cependant libres de déterminer les moyens pour assurer cette protection temporaire⁵.

6. Plusieurs propositions visant à modifier ou à supprimer l'article 11 ont été présentées lors des conférences de révision ultérieures.

7. Lors de la conférence de révision tenue à Bruxelles en 1900, un projet d'article plus détaillé a été présenté. Toutefois, l'article 11 n'a été modifié que pour éclaircir deux points : i) le fait que les parties contractantes avaient l'obligation de légiférer sur le sujet en vertu de leur droit national et ii) le fait que la protection temporaire devait être accordée, que l'exposition ait eu lieu sur le territoire d'une partie contractante ou sur celui de tout autre pays de l'Union⁶.

8. Lors de la conférence de révision tenue à Washington en 1911, une proposition visant à compléter l'article 11, notamment en ce qui concerne la date de début et la durée de la protection, a été formulée. Une autre proposition a été soumise, consistant à supprimer cet

² Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, G. H. C. Bodenhausen, BIRPI, 1969, p. 149.

³ Patents, Trademarks, and Related Rights – National and International Protection, Harvard University Press, Stephen P. Ladas, Cambridge, Massachusetts, 1975, p. 59 et p. 544; Congrès international des brevets d'invention tenu à l'Exposition universelle de Vienne en 1873. Rapport de M. Thomas Webster, Libraires de la Cour de Cassation, Paris, 1877, p. 21.

⁴ Voir le texte original de la Convention de Paris (1883), dans Centenaire de la Convention de Paris, La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de 1883 à 1983, Publication OMPI n° 875 (F), p. 216.

⁵ Actes de la Conférence de Paris, 1880, première édition, p. 106-108.

⁶ Actes de la Conférence de Bruxelles, 1897 et 1900, p. 47-48 et p. 185 à 186; La Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 et les conférences de révision postérieures, Michel Pelletier et Edmond Vidal-Naquet, Librairie de la Société du recueil général des lois et des arrêts, Paris, 1902, p. 171-178 et p. 431-432.

article parce qu'il était considéré comme inutile et très peu utilisé par les exposants⁷. Toutefois, faute d'être parvenus à un consensus sur la question, les participants de la conférence ont décidé de maintenir l'article 11 dans le texte de la Convention, en y ajoutant les mots "modèles d'utilité"⁸.

9. Lors de la conférence de révision tenue à La Haye en 1925, certains pays ont exprimé leur insatisfaction quant à l'application de l'article 11. Ils ont estimé que les exposants avaient des difficultés à déterminer dans quels pays et sous quelles conditions la protection était accordée. Par ailleurs, les lois applicables divergeaient sur la date de début et la durée de la protection, ainsi que sur les conditions et les formalités à remplir⁹. La relation entre l'article 11 et le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris a également été examinée. Bien que plusieurs propositions aient été faites pour modifier l'article 11, la Conférence n'a approuvé qu'une modification visant à réglementer la relation avec le droit de priorité prévu à l'article 4¹⁰. À cet effet, les paragraphes 2 et 3 ont été ajoutés à l'article.

10. Lors de la conférence de révision tenue à Lisbonne en 1958, les débats ont porté sur la définition du terme "expositions internationales officielles ou officiellement reconnues", la nature de la protection temporaire et les moyens permettant aux inventeurs de prouver l'identité des objets exposés¹¹. Si certaines délégations étaient d'avis que l'article devait être modifié une nouvelle fois pour harmoniser la réglementation sur ces points essentiels, d'autres délégations ont estimé qu'il était obsolète et ont proposé de le supprimer. En l'absence de consensus, l'article 11 a été maintenu en l'état.

11. Le SCT est invité à examiner le projet de questionnaire figurant dans le présent document.

[L'annexe suit]

⁷ Actes de la Conférence de Washington, 1911, p. 53-54, p. 105 et p. 107-108.

⁸ Actes de la Conférence de Washington, 1911, p. 279-280.

⁹ Actes de la Conférence de La Haye, 1925, p. 255-256.

¹⁰ Actes de la Conférence de La Haye, 1925, p. 259-262, p. 272-273, p. 351-352 et p. 436-437.

¹¹ Actes de la Conférence de Lisbonne, 1958, p. 447-459.

PROJET DE QUESTIONNAIRE

État membre/organisation intergouvernementale :
Office :
Nom :
Fonction :
Adresse électronique :

Veillez répondre aux questions ci-dessous en fonction de la législation et de la pratique applicables dans votre pays.

QUESTIONS

a) Question préliminaire

1. La législation applicable de votre pays contient-elle des dispositions particulières concernant la protection temporaire accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de l'article 11 de la Convention de Paris?
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Si OUI, veuillez indiquer la référence

b) Types de mesures prises

2. Quelles sont les mesures donnant effet à l'article 11 de la Convention de Paris?
<input type="checkbox"/> une "priorité d'exposition" ¹
<input type="checkbox"/> un "délai de grâce" pour le dépôt ²
<input type="checkbox"/> autre(s) – <i>veuillez préciser</i>

¹ Aux fins du présent questionnaire, on entend par "priorité d'exposition" un droit de priorité qui peut être revendiqué par un déposant sur une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou un dépôt de brevet de dessin ou modèle, en raison de la présentation du dessin ou modèle industriel lors d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

² Aux fins du présent questionnaire, on entend par "délai de grâce" un délai avant le dépôt d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou le dépôt d'un brevet de dessin ou modèle, au cours duquel la divulgation du dessin ou modèle industriel n'affecte en rien sa nouveauté ou son originalité, pour autant que certaines conditions soient remplies. Dans certains ressorts juridiques, une telle divulgation est appelée "divulgation non opposable", dans d'autres, elle est considérée comme une "exception au défaut de nouveauté".

- c) Date de début et durée de la protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention de Paris

3. Quelle est la date de début de la protection temporaire?

- la date d'ouverture de l'exposition
- la date de la première divulgation des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou appliqué dans l'exposition
- autre – *veuillez préciser*

4. Quelle est la durée de la protection temporaire?

- 6 mois 12 mois
- autre – *veuillez préciser*

5. Quelle est la date qui est prise en considération pour le calcul de la fin de la protection temporaire?

- la date de dépôt de la demande dans votre ressort juridique
- la date de priorité, le cas échéant
- autre – *veuillez préciser*

- d) Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues

6. Existe-t-il des critères permettant de déterminer ce qu'est une exposition internationale "officielle ou officiellement reconnue"?

- OUI NON

Si NON, veuillez expliquer pourquoi

- La mesure visée à la question n° 2 ne se limite pas à la divulgation lors d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue
- autre – *veuillez préciser*

Si OUI, lesquels?

- l'exposition s'inscrit dans le cadre de la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928
- autre – *veuillez préciser*

Si OUI, comment ces critères sont-ils publiés ou mis à la disposition du public?

- ils sont énoncés dans la loi
- ils sont publiés dans un bulletin ou journal officiel
- ils sont publiés dans les lignes directrices ou les manuels de l'office
- ils sont publiés sur le site Web de l'office
- autres – *veuillez préciser*

e) Conditions et pièces justificatives

7. Le déposant doit-il expressément se prévaloir du bénéfice de la mesure visée à la question n° 2?

OUI NON

Si OUI, quelles sont les conditions à remplir?

- le déposant doit revendiquer une "priorité d'exposition"
- le déposant doit faire une déclaration indiquant que le dessin ou modèle industriel a été divulgué lors d'une exposition
- le déposant doit faire une déclaration pour revendiquer le bénéfice d'une exception au défaut de nouveauté
- autre – *veuillez préciser*

Si OUI, à quel moment la revendication ou la déclaration doit-elle être présentée?

- elle doit être déposée en même temps que la demande
- elle doit être déposée ultérieurement – *Veillez préciser*

8. Le déposant doit-il s'acquitter d'une taxe pour revendiquer le bénéfice de la mesure visée à la question n° 2?

OUI NON

Si OUI, quand cette taxe doit-elle être acquittée? *Veillez préciser*

9. Quelles sont les pièces justificatives à fournir pour démontrer la divulgation d'un dessin ou modèle industriel lors d'une exposition?

- un certificat délivré par l'autorité compétente de l'exposition concernée ou du pays dans lequel elle s'est tenue
- une déclaration du déposant
- autre – *veuillez préciser*

10. Quel est le contenu obligatoire des pièces justificatives visées à la question n° 9?

- nom de l'exposition
- lieu de l'exposition
- date d'ouverture de l'exposition
- date de clôture de l'exposition
- date de la première divulgation des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou appliqué dans l'exposition
- nom des personnes ayant divulgué le dessin ou modèle industriel lors de l'exposition
- déclaration permettant d'identifier le dessin ou modèle industriel divulgué lors de l'exposition
- description du dessin ou modèle industriel divulgué lors de l'exposition
- photographies des produits présentés dans l'exposition auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou appliqué
- autre – *veuillez préciser*

11. Quand les pièces justificatives visées à la question n° 9 doivent-elles être présentées?

- elles doivent être présentées lors du dépôt de la demande
- elles peuvent être présentées après le dépôt de la demande, dans un délai déterminé – *veuillez préciser dans quel délai*
- elles peuvent être présentées pendant la procédure d'examen de la demande en réponse à une décision de l'office
- autre – *veuillez préciser*

f) Examen et enregistrement

12. Lorsqu'un déposant revendique le bénéfice de la mesure visée à la question n° 2, l'office examine-t-il si le dessin ou modèle industriel divulgué lors de l'exposition est le même que celui qui fait l'objet de la demande?

OUI NON

13. La protection temporaire accordée à un dessin ou modèle industriel est-elle inscrite au registre?

OUI NON

g) Remarques complémentaires

14. Avez-vous d'autres remarques à faire au sujet de l'article 11 de la Convention de Paris?

OUI NON

Si OUI, veuillez préciser

[Fin de l'annexe et du document]